



PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant habilitation de l'association agréée de protection
de l'environnement « France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine»
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-2, L 141-3 et R 141-21 à R141-26 ;
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU** la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et développement durable ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Préfète de la Charente, en date du 19 août 2019, portant agrément, dans un cadre régional, de l'association « France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine » pour une durée de cinq ans ;
- VU** la demande présentée le 14 novembre 2019 par l'association agréée de protection de l'environnement « France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine » pour obtenir une habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau régional, reçue à la préfecture de la Charente le 26 novembre 2019 ;
- VU** les avis de la préfecture de la Charente, en date du 13 février 2020, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 décembre 2019, et du Procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, en date du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'association « France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine », agréée depuis le 19 août 2019, justifie d'une activité effective consacrée à la protection de l'environnement sur les douze départements qui composent la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que l'association « France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine » dispose d'une expérience et de savoirs reconnus, et constitue un acteur et un interlocuteur régional auprès des différentes institutions et auprès des partenaires associatifs ;

CONSIDÉRANT que l'association « France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine » dispose d'un fonctionnement et de conditions d'organisation qui ne limitent pas son indépendance notamment à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou d'intérêts

professionnels ou économiques ;

CONSIDÉRANT que l'association « France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine » remplit les critères définis par l'article R141-21 du code de l'environnement et précisés par l'arrêté préfectoral du 1er février 2018 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1er - L'association « France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine », dont le siège social est situé à ANGOULÊME (16000), Impasse Lautrette, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement susvisé, dans un cadre régional.

Article 2. - La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association « France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine » adressée au préfet du département de la Charente quatre mois au moins avant la date d'expiration.

Article 3. - Conformément aux dispositions de l'article R141-25 du code de l'environnement, l'association « France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine » doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

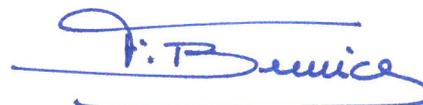
Article 4. - Le présent arrêté peut être abrogé si l'association « France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine » ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

Article 5. - Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6. - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine, la secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine » et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 MARS 2020

La préfète de région,



Fabienne BUCCIO